

## DECLARATION OF JUDGE KOROMA

*Article 41 of the Statute — Requirements for the indication of provisional measures — Prima facie jurisdiction established — Threat of imminent irreparable harm or prejudice to rights not demonstrated — Judicial role of the Court in encouraging the peaceful and lawful settlement of disputes — Position reached by the Court consistent with its judicial role.*

1. Even though the Court, in the light of the circumstances of this case, has decided not to grant Uruguay's request for the indication of provisional measures in its entirety, it has taken into consideration its previous Order of 13 July 2006 and has reiterated its call to the Parties to refrain from any actions which might render more difficult or prejudice the resolution of the present dispute. I consider the Court's position to be judicious as well and consistent with Article 41 of the Statute. As is well known, the purpose of provisional measures is to preserve the respective rights of the parties. But before granting such a request the Court not only must satisfy itself that it possesses prima facie jurisdiction, but should take into account, among other things, the urgency of the situation or the imminence of the activity which, it is alleged, will result in the harm.

2. In its request for the indication of provisional measures Uruguay has maintained that by the blockades "Argentina has initiated a trend that is intended to result in irreparable harm to the very substance of the rights in dispute" and that, accordingly, "it is the blockades that present the urgent threat, not . . . [the] impact they may eventually have on the Botnia plant".

3. Having considered the matter, the Court has come to the conclusion that Uruguay's request has sufficient connection with the merits of the case and that the Court therefore possesses prima facie jurisdiction in the current proceedings.

4. Its prima facie jurisdiction notwithstanding, the Court felt constrained not to grant the request in its entirety as it did not consider that an imminent threat of irreparable harm or prejudice had been shown in the proceedings, but reiterated its call to the Parties to refrain from any actions which might render more difficult the resolution of the present dispute. This reiteration, in my view, is not only related to the rights to be preserved, as contemplated in Article 41 of the Statute, but, as I have said elsewhere in a similar context, is consistent with the judicial function, namely, to ensure that no step of any kind is taken which may be capable of prejudicing the rights claimed or of aggravating or extending the dis-

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

*Article 41 du Statut — Conditions pour l'indication de mesures conservatoires — Compétence prima facie établie — Risque imminent de dommage ou de préjudice irréparable menaçant les droits de l'Uruguay non démontré — Encourager le règlement pacifique des différends, en conformité avec le droit, fait partie de la fonction judiciaire de la Cour — La position adoptée par la Cour s'inscrit dans le cadre de cette fonction.*

1. Même si la Cour a décidé, compte tenu des circonstances de l'espèce, de ne pas accueillir la demande en indication de mesures conservatoires de l'Uruguay dans son ensemble, elle a pris en considération l'ordonnance qu'elle avait rendue le 13 juillet 2006 et réitéré l'appel qu'elle y adressait aux Parties de s'abstenir de tout acte qui pourrait compromettre le règlement du présent différend ou le rendre plus difficile. La position adoptée par la Cour est, selon moi, judicieuse et conforme à l'article 41 du Statut. L'objectif des mesures conservatoires, on le sait, est de préserver les droits de chacune des parties. Avant d'indiquer de telles mesures, toutefois, la Cour doit non seulement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*, mais aussi apprécier, notamment, l'urgence de la situation ou l'imminence des actes dont il est allégué qu'ils causeront le préjudice.

2. Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, l'Uruguay soutient que, avec les barrages routiers, «[l']Argentine s'est engagée dans un processus destiné à porter atteinte de manière irréparable à la nature même des droits en litige» et que, dès lors, «ce sont les barrages qui constituent la menace imminente, et non les conséquences ... qu'ils pourraient avoir à terme sur l'usine Botnia».

3. Ayant examiné la question, la Cour est parvenue à la conclusion que la demande de l'Uruguay a un lien suffisant avec le fond de l'affaire et que, par conséquent, la Cour a compétence *prima facie* en la présente instance.

4. Nonobstant sa compétence *prima facie*, la Cour ne s'est pas jugée en mesure d'accueillir la demande dans son ensemble, estimant que l'existence d'un risque imminent de dommage ou de préjudice irréparable n'avait pas été démontrée au cours de la procédure, mais elle a répété l'appel qu'elle avait adressé aux Parties de s'abstenir de tout acte qui risquerait de rendre plus difficile le règlement du différend. A mon avis, la répétition de cet appel non seulement est en rapport avec les droits à sauvegarder, comme le prévoit l'article 41 du Statut, mais, comme je l'ai dit ailleurs dans un contexte similaire, elle s'inscrit dans le cadre de la fonction judiciaire, puisqu'elle vise à garantir qu'il ne sera prise aucune mesure

pute submitted to the Court, with a view to protecting or preserving the status quo, and preventing it from deteriorating, until the merits of the claim are finally adjudged.

5. I take the view that the judicial function is not limited to the settlement of disputes and the development of the law but should encourage parties in dispute to find a peaceful solution to their dispute on the basis of law rather than otherwise. The Court's present Order would do just this: it properly takes consideration of its prima facie jurisdiction in light of the parties' submissions, makes an assessment of what is and is not necessary for it to preserve the parties' respective rights, and does not foreclose the parties from making further requests of the Court for it to indicate provisional measures should these rights be threatened in the future.

6. The position reached by the Court is therefore within the purview of Article 41, encourages the Parties to settle their dispute peacefully, and is consistent with the judicial role of the Court.

*(Signed)* Abdul G. KOROMA.

---

d'aucune sorte susceptible de porter préjudice aux droits invoqués, ou d'aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour, le but étant de protéger et de préserver le *statu quo* et d'empêcher que la situation ne se détériore jusqu'à ce que l'affaire soit définitivement tranchée au fond.

5. Selon moi, la fonction judiciaire ne se limite pas au règlement des différends et au développement du droit, elle devrait aussi consister à encourager les parties dans la recherche d'une solution pacifique à leur différend, sur la base du droit. C'est précisément ce que fait la Cour dans la présente ordonnance: après avoir dûment examiné sa compétence *prima facie* compte tenu des arguments des deux Parties, elle apprécie ce qui est ou non nécessaire pour préserver les droits de l'une et de l'autre, et sa décision ne fait pas obstacle à la présentation de nouvelles demandes en indication de mesures conservatoires si ces droits devaient à l'avenir être menacés.

6. La position adoptée par la Cour est par conséquent conforme aux dispositions de l'article 41, elle encourage les Parties à régler leur différend de manière pacifique et elle s'inscrit dans le cadre de la fonction judiciaire de la Cour.

(Signé) Abdul G. KOROMA.

---